Informations de base

2001/0200(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion; prolongation du régime au 31 décembre 2002 Modification Règlement (EC) No 1587/98 1997/0200(CNS) **Subject** 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne France Portugal Réunion	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	LAGE Carlos (PSE)	09/10/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	01/10/2001
JURI Juridique et marché intérieur	CROWLEY Brian (UEN)	07/01/2002
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2420	2002-03-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0498	Résumé
01/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2002	Vote en commission		Résumé
20/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0041/2002	
14/03/2002	Décision du Parlement	T5-0119/2002	Résumé
14/03/2002	Débat en plénière		
25/03/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
05/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0200(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1587/98 1997/0200(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/15098

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0041/2002	20/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0119/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0418-0572 E	14/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2001)0498		

Document de base législatif	JO C 332 27.11.2001, p. 0247 E	04/09/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/0579 JO L 089 05.04.2002, p. 0001-0002	Résumé

Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion; prolongation du régime au 31 décembre 2002

2001/0200(CNS) - 14/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos LAGE (PSE, P), le Parlement européen demande que la proposition soit fondée sur les articles 37 et 299 (2) du traité CE. Ainsi, le rapport que la Commission présentera sur l'application des mesures prévues par le règlement 1587/98/CE devra être accompagné d'une nouvelle proposition, fondée sur l'art. 299 (2) du traité, qui prendra en compte la nécessité de prévoir la création d'un régime permanent de compensation des surcoûts, sans préjudice de sa révision périodique. En outre, la Commission devrait pouvoir moduler les montants et les quantités prévus pour les différentes espèces et produits en fonction de leurs conditions d'écoulement et de leurs caractéristiques, dans le cadre des dispositions financières globales. Enfin, en vue d'améliorer l'information du Parlement, la Commission devrait transmettre au Parlement une copie de l'étude demandée aux consultants externes sur l'incidence de toutes les mesures communautaires adoptées à ce jour dans le secteur de la pêche en faveur des régions ultrapériphériques.

Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion; prolongation du régime au 31 décembre 2002

2001/0200(CNS) - 25/03/2002 - Acte final

OBJECTIF : proroger le régime de compensation des coûts additionnels induits par l'éloignement géographique pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 579/2002/CE du Conseil modifiant le règlement 1587/98/CE. CONTENU : le règlement adopté par le Conseil prolonge pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2002, le régime de compensation des coûts additionnels induits par l'éloignement géographique pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. Cette prolongation permettra d'assurer la continuité de l'encadrement juridique du régime de compensation des surcoûts. Un rapport d'évaluation approfondi sera présenté par la Commission, dans le cadre de la réflexion engagée sur l'avenir de la politique commune de la pêche, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, sur l'application des mesures prévues par ce régime, accompagné, le cas échéant, d'une nouvelle proposition. ENTREE EN VIGUEUR : 12/04/02.

Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion; prolongation du régime au 31 décembre 2002

2001/0200(CNS) - 04/09/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : compenser les surcoûts qui grèvent certains produits de la pêche des régions ultrapériphériques lors de l'écoulement vers les marchés de destination. CONTENU : le règlement 1587/98/CE du Conseil a institué un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion dont l'objectif est d'adapter la politique commune de la pêche pour prendre en compte les conditions spécifiques de ces régions. Ce règlement prévoit que le régime s'applique du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2001. Il prévoit également que la Commission présentera, au plus tard le 1er juin 2001, un rapport sur l'application des mesures prévues par ledit règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions de mesures nécessaires. La Commission ayant décidé qu'il fallait réaliser une analyse approfondie sur l'impact des mesures adoptées et sur les surcoûts induits par les entreprises du secteur de la pêche dus à leur éloignement tout en tenant compte du débat sur l'avenir de la politique commune de la pêche, il est proposé de reporter la date prévue pour la présentation de ce rapport et de prolonger le régime d'un an pour assurer la continuité de l'encadrement juridique du régime de compensation des surcoûts et pour permettre à la Commission d'intégrer dans son rapport et, le cas échéant, dans sa future proposition, les résultats de l'analyse effectuée.